

# **GE\_GERICHTE ACJC/452/2014 vom 11. April 2014**

GE Cour de justice, 2014-04-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_452\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_452_2014)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/452/2014 du 11 avril 2014

IT: GE\_GERICHTE ACJC/452/2014 del 11 aprile 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En matière de mainlevée d'opposition, seule la voie du recours est ouverte (art. 309 let. b ch. 3 et 319 let. a CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC).

La décision entreprise doit être attaquée dans un délai de dix jours dès sa notification (art. 321 al. 2 CPC) par un recours, écrit et motivé, conforme aux art. 130 et 131 CPC.

Les délais déclenchés par la communication ou la survenance d'un événement courent dès le lendemain de celles-ci (art. 142 al. 1 CPC). Si le dernier jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié reconnu par le droit fédéral ou le droit cantonal du siège du tribunal, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit (art. 142 al. 3 CPC).

La suspension des délais prévue à l'art. 145 al. 1 CPC ne s'applique pas à la procédure sommaire (art. 145 al. 2 let. c CPC).

### **E. 1.2**

Dans le cas d'espèce, le recourant a reçu notification du jugement entrepris le 19 décembre 2013, de sorte que le délai de dix jours pour recourir venait à échéance le dimanche 29 décembre 2013, reporté au lundi 30 décembre 2013. Interjeté selon la forme et le délai prescrits, le présent recours est recevable.

### **E. 1.3**

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par le recourant (HOHL/DE PORET/BORTOLASO/AGUET, Procédure civile, Tome II, 2ème édition, Berne, 2010, n° 2307). La procédure de mainlevée est régie par la maxime des débats (art. 55 al. 1 CPC). La preuve est apportée par titres (art. 254 al. 1 CPC).

## **E. 2**

Le recourant reproche au premier juge de ne pas avoir tenu compte des sommes dont il a excipé en compensation.

### **E. 2.1**

Selon l'art. 81 al. 1 LP, lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire rendu par un tribunal ou une autorité administrative suisse, le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription.

Il n'appartient pas au juge saisi d'une requête de mainlevée définitive de trancher des questions de droit matériel délicates ou pour la solution desquelles le pouvoir

- 6/10 -

C/10932/2013 d'appréciation joue un rôle important, la décision sur de telles questions étant réservée au juge du fond; il en va de même de la question de savoir si le comportement du créancier constitue un abus de droit et viole les règles de la bonne foi (ATF 115 III 97 consid. 4b in fine, 113 III 82 consid. 2c). Lorsque le dispositif du jugement condamne le débiteur au paiement de contributions d'entretien d'un montant déterminé, tout en réservant néanmoins les prestations d'entretien déjà versées, et que le montant qui reste dû sur l'arriéré ne peut pas être déduit des motifs, ce jugement ne vaut pas titre de mainlevée, faute d'une obligation de payer claire (ATF 138 III 583 consid. 6.1.1; 135 III 315 consid. 2). Il en découle que, si le débirentier prétend avoir déjà versé des prestations d'entretien au créancier depuis la séparation, il appartient au juge du fond de statuer sur les montants qui doivent être déduits de l'arriéré, sur la base des allégués et des preuves offertes en procédure. Il ne peut pas se contenter de réserver dans sa décision l'imputation des prestations déjà versées sans en chiffrer le montant; à défaut, le jugement rendu ne serait pas susceptible d'exécution forcée, ce qui est insatisfaisant (ATF 138 III 583 précité consid. 6.1.1 et la référence; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_428/2012 du 20 septembre 2012 consid. 3.3). En revanche, lorsque le dispositif du jugement condamne le débiteur au paiement de contributions d'entretien d'un montant déterminé, sans réserver les prestations d'entretien déjà versées, et qu'il ressort des motifs que c'est faute de preuves que le juge du fond n'a pas pu arrêter le montant déjà versé depuis la séparation, ce jugement vaut alors titre de mainlevée définitive pour le montant total de l'arriéré de pensions, cette dette étant claire et chiffrée (ATF 138 III 583 précité consid. 6.1.2 destiné à la publication; arrêt du Tribunal fédéral précité 5A\_428/2012 du 20 septembre 2012 consid. 3.3).

## **E. 2.2**

L'extinction de la dette peut intervenir non seulement par paiement, remise de dette, compensation ou accomplissement d'une condition résolutoire, mais aussi en vertu de toute autre cause de droit civil. Il appartient au débiteur d'établir par titre que sa dette est éteinte. A la différence de la mainlevée provisoire (art. 82 al. 2 LP), il ne suffit donc pas d'invoquer la vraisemblance du paiement : le titre de mainlevée au sens de l'art. 81 al. 1 LP créant la présomption que la dette existe, cette présomption ne peut être renversée que par la preuve stricte du contraire (ATF 124 III 501 consid. 3a).

## **E. 2.3**

En l'espèce, par jugement sur mesures protectrices de l'union conjugale du 10 novembre 2010 (ci-après le jugement sur mesures protectrices), le recourant a été condamné à verser 2'600 fr. par mois à l'intimée à compter du 1er septembre 2010. Ce jugement, exécutoire, a réservé les prestations d'entretien déjà versées par le débirentier.

- 7/10 -

C/10932/2013 Les contributions à l'entretien dont la poursuite est requise par l'intimée comprennent deux mensualités d'arriérés, soit octobre et novembre 2010, ainsi que des contributions postérieures au jugement, soit avril à août 2011. S'agissant des arriérés (octobre et novembre 2010), le jugement sur mesures protectrices constate que, faute de preuve, le Tribunal n'a pas pu déterminer si la contribution due par le recourant avait été

payée depuis juillet 2010 ou non, raison pour laquelle il a réservé les éventuels paiements effectués par le débirentier. Ce faisant, le juge des mesures protectrices n'a pas défini l'éventuel montant dû par le recourant; par ailleurs, cet éventuel montant ne peut pas être déduit des motifs du jugement. A teneur de la jurisprudence sus-évoquée, le jugement du 10 novembre 2010 ne vaut donc pas titre de mainlevée pour les contributions d'entretien arriérées, soit en l'espèce les mensualités d'octobre et novembre 2010. S'agissant des contributions à l'entretien dues pour avril à juin 2011, le recourant reconnaît ne pas avoir versé les trois mensualités de 2'600 fr., soit un total de 7'800 fr.; il reconnaît également n'avoir versé que 1'200 fr. entre juillet et août 2011 au lieu des 5'200 fr. dus; il subsiste ainsi un solde de 11'800 fr. (7'800 fr. + 4'000 fr.). Le recourant expose - de manière confuse puisqu'en première instance il a reconnu rester devoir à l'intimée 3'300 fr. pour finalement admettre devoir 9'300 fr. - avoir trop payé pour l'entretien de sa famille pour la période antérieure au dies a quo fixé par le jugement du 10 novembre 2010 et excipe de compensation avec ces versements. Or, dans la mesure où le juge des mesures protectrices de l'union conjugale n'est pas parvenu à déterminer si le recourant avait versé la contribution due à l'entretien de sa famille depuis juillet 2010, de sorte qu'il n'a pu vérifier s'il subsistait un arriéré et cas échéant lequel, il n'appartient pas au juge de la mainlevée de statuer sur cette question. Ainsi, pour les mêmes raisons qu'il a été retenu ci-dessus que le jugement du 10 novembre 2010 ne valait pas titre de mainlevée pour les contributions d'octobre et novembre 2010, il ne peut être tenu compte de versements que le recourant aurait effectués à cette période ou antérieurement. Partant, le recourant n'a pas établi avoir éteint la dette ou avoir obtenu une remise de celle-ci.

#### **E. 2.4**

Au vu de ce qui précède, la mainlevée définitive de l'opposition sera accordée pour les mensualités d'avril à août 2011, sous déduction de 1'200 fr. déjà versés, soit au total pour 11'800 fr. (5 x 2'600 fr. = 13'000 fr. – 1'200 fr.).

- 8/10 -

C/10932/2013 Le recours sera partiellement admis, dès lors que la mainlevée avait été admise par le premier juge à hauteur de 13'000 fr. La cause étant en état d'être jugée (art. 327 al. 3 let. b CPC), le ch. 1 du dispositif du jugement entrepris sera modifié en ce sens que la mainlevée sera accordée pour le montant précité.

#### **E. 3.1**

Le recourant a conclu à la confirmation du jugement entrepris s'agissant des frais de première instance.

#### **E. 3.2**

Sur recours, le recourant obtient partiellement gain de cause. Les frais judiciaires, fixés à 500 fr. (art. 61 al. 1 OELP), seront dès lors mis par moitié à la charge des parties (art. 95 al. 1 CPC et 106 al. 1 et 3 CPC). Le recourant étant au bénéfice de l'assistance juridique et ayant pour ce motif été exonéré de l'avance, l'intimée sera condamnée à verser 250 fr. à l'Etat. La part des frais judiciaires mise à la charge du recourant (250 fr.) sera provisoirement supportée par l'Etat; il sera rappelé que les bénéficiaires de l'assistance juridique sont tenus au remboursement des frais judiciaires mis à la charge de l'Etat dans la mesure de l'art. 123 CPC.

Compte tenu de l'issue du litige et du fait qu'il concerne une créance relevant du droit de la famille, chaque partie supportera ses propres dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 9/10 -

C/10932/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/16995/2013 rendu le 17 décembre 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/10932/2013-1 SML. Au fond : Admet partiellement le recours, en ce sens qu'elle annule le chiffre 1 du dispositif du jugement entrepris et statuant à nouveau : Prononce la mainlevée définitive de l'opposition formée au commandement de payer, poursuite n° 1\_\_\_\_\_, à hauteur de 11'800 fr. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 500 fr. et les met à la charge des deux parties, pour moitié chacune. Dit que la part des frais judiciaires mise à la charge de A\_\_\_\_\_ est supportée provisoirement par l'Etat. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser 250 fr. à l'Etat, soit pour lui les services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Madame Daniela CHIABUDINI, présidente; Madame Sylvie DROIN et Madame Alix FRANCOTTE CONUS, juges; Madame Véronique BULUNDWE, greffière.

La présidente : Daniela CHIABUDINI

La greffière : Véronique BULUNDWE

- 10/10 -

C/10932/2013

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

La valeur litigieuse, au sens de l'art. 51 LTF, est inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.